

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-18-04

DATE : 25 février 2020

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre

SYLVIE A. BILODEAU, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

JULIE CHRÉTIEN, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA CLIENTE MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT DOCUMENT, DES TÉMOIGNAGES ENTENDUS LORS DE L'AUDIENCE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimée était membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre)¹.

[2] La plaignante lui reproche de ne pas avoir tenu compte, lors de l'évaluation ou du traitement de sa cliente A, des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie et, au sujet de cette même cliente, d'avoir demandé et accepté des honoraires déraisonnables, injustifiés et disproportionnés par rapport aux services rendus.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux (2) chefs de la plainte portée contre elle.

[4] Considérant ce plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimée du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable sous les deux chefs de la plainte, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Cette recommandation conjointe consiste à imposer à l'intimée des amendes totalisant la somme de 8 000 \$ ainsi qu'une condamnation au paiement des déboursés et des frais d'expertise.

¹ Pièce P-8.

PLAINTE

[7] La plainte disciplinaire comporte deux (2) chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À la Clinique Évolution à Lasalle, entre le ou vers le 3 février 2014 et le ou vers le 25 septembre 2015, l'intimée a utilisé la méthode dite Padovan pour évaluer ou traiter le trouble de fluidité de la parole de madame A.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À la Clinique Évolution à Lasalle, entre le ou vers le 3 février 2014 et le ou vers le 25 septembre 2015, l'intimée a fait défaut de demander et d'accepter des honoraires justes et raisonnables pour le traitement du bégaiement de madame A.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[8] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

CONTEXTE

[9] En janvier 2016, l'assureur de madame A transmet à l'Ordre une demande d'enquête au sujet des réclamations de plus de 65 000 \$ que lui a adressées son assurée pour des traitements en lien avec son bégaiement².

² Pièce SP-1.

[10] La demande d'enquête a pour but de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de la part de l'intimée dans sa facturation.

[11] La plaignante requiert de l'intimée son dossier et sa version des faits.

[12] Elle précise qu'elle a eu de nombreux échanges avec l'intimée, et que cette dernière a fait preuve de disponibilité et de collaboration.

[13] Relativement au rapport d'évaluation de la cliente A effectué par l'intimée et daté du 14 janvier 2014, la plaignante précise qu'elle n'a aucun reproche à formuler quant à la forme et au fond de celui-ci.

[14] Il est noté à cette évaluation que cette cliente cherche à améliorer la fluidité de sa parole dans toutes les situations de la vie courante³.

[15] Quant aux notes évolutives⁴ dont la plaignante a aussi obtenu copies, cette dernière précise que tant sur la forme que sur le fond, elles sont conformes aux normes applicables.

[16] La plaignante dépose en preuve un document intitulé *Exposé commun des faits et admissions* signé par les parties, qui précise notamment ce qui suit.

[17] L'intimée a expliqué à sa cliente les différentes thérapies offertes.

[18] Le 15 janvier 2014 débute la rééducation en orthophonie selon une méthode dite classique, qui nécessite que la cliente soit disposée et motivée à faire ses *devoirs* entre chacune des rencontres.

³ Pièce SP-2.

⁴ Pièce SP-3.

[19] À partir du 3 février 2014, l'intimée et sa cliente conviennent de poursuivre le suivi en utilisant en alternance la méthode dite classique, et la réorganisation fonctionnelle selon la méthode *Padovan*®.

[20] À compter du 21 juillet 2014, la cliente exprime le souhait de cesser les rencontres en thérapie classique, pour poursuivre seulement avec la méthode *Padovan*® à raison d'environ quatre (4) rencontres par semaine.

[21] La méthode *Padovan*® nécessite qu'à l'occasion des rencontres soient présents deux thérapeutes puisque plusieurs exercices demandent une assistance physique auprès du client.

[22] Les rencontres ont lieu ainsi pendant plusieurs mois, jusqu'à l'arrêt de travail de l'intimée le 28 septembre 2015.

[23] Ainsi, pendant la relation professionnelle, il y a eu 302 rencontres, dont 273 impliquant la méthode *Padovan*®, et ce, en raison de frais de 240 \$ par rencontre, engendrant ainsi des réclamations totales de plus de 68 000 \$⁵.

[24] En date du 4 janvier 2016, l'intimée produit pour l'assureur de sa cliente un *Rapport d'évolution* qui fait état des caractéristiques de la méthode *Padovan*®, notamment quant à l'attention apportée à la diminution des tensions au niveau du corps et du travail effectué au niveau de la force des bras, des articulations des mains, des

⁵ Pièces SP-4 et SP-5.

poignets, des coudes et des épaules où il est question d'exercices *de marche à 4 pattes et du singe*⁶.

[25] À la lumière des documents et des explications qu'elle obtient, la plaignante se questionne au sujet notamment, de la fréquence élevée des rencontres, du caractère intensif de la méthode *Padovan*®, pour le traitement du bégaiement et son coût.

[26] Pour répondre à ses interrogations, la plaignante requiert l'avis d'un expert en bégaiement, lequel, le 20 décembre 2018, lui fait part de son opinion, notamment, à l'effet que la méthode *Padovan*® :

(...) does not appear in any contemporary reviews of stuttering treatments for adults, has not been the subject of any scientific research in Québec, Canada, nor is it cited in international use for treatment of stuttering. (...) In choosing this "alternative" treatment which did not respecting the scientific principles or using what was at the time considered to the "best clinical practice" it is my opinion that Mrs. Chrétien deviated significantly from the scientific principles recognized by speech pathologists for the treatment of adult stuttering in 2014 and 2015⁷.

[27] Quant à la question des coûts engendrés par la méthode *Padovan* comparativement à un traitement reconnu, l'expert s'exprime ainsi :

Traditionally the Comprehensive Stuttering Program is done in a 3-week group intensive format that is comprised of 90 hours. This treatment could also be done individually. The Camperdown Program takes an average 20 hours of treatment to maintenance stage and can be done individually or in group format or by telepractice. The average fee for a private one- hour session in Quebec would be \$120/hour for individual treatment, with reductions for group therapy dependent upon the size of the group. If the CSP were to be done in the manualized format on an individual basis the maximum fee would be in the area of \$10,000. Group treatment format would likely range from \$3,000-5,500 based on the number of persons in the group. The average cost of the Camperdown Treatment is estimated to be between \$2,500- 3,000 for treatment given on an individual basis. Mme.[...]

⁶ Pièce SP-6.

⁷ Pièce SP-7 pages 5 et 9.

received 273 sessions of Padovan Treatment at a cost of \$59,520 and treatment was still not completed. Considering there is no empirical basis for choosing this treatment, I find the cost to be shocking when compared to the estimated cost of a traditional treatment provided privately⁸.

ANALYSE

a. Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction

[28] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[29] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*⁹ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[30] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁰.

⁸ Pièce SP-7 pages 8 et 9.

⁹ *Blondeau c. R.* 2018 CanLII 1250 (QC CA).

¹⁰ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

[31] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹¹.

[32] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »¹².

[33] Dans l'affaire *Vincent*¹³, le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[34] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁴, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est:

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...]

[...]

¹¹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

¹² *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹³ *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent* 2019 CanLII 116 (QC TP).

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[35] En 2019, dans l'arrêt *Binet*¹⁵, la Cour d'appel réitère qu' «un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public».

[36] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public¹⁶.

[37] Ainsi, si la recommandation conjointe des parties doit être comparée, elle doit l'être seulement avec des recommandations conjointes relatives à des contrevenants similaires, dans des dossiers avec des forces et des faiblesses similaires, et non pas en regard de sanctions prononcées de façon générale.

¹⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁶ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

[38] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les suggestions de sanctions proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables¹⁷.

b. Application des principes à la situation de l'intimée

i) Les facteurs objectifs

[39] Par son plaidoyer de culpabilité sur le premier chef de la plainte, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁸ qui édicte que :

4. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

[40] Une contravention aux principes scientifiques généralement reconnus dans une profession est par essence une infraction qui se situe au cœur de l'exercice de cette profession.

[41] En outre, le fait pour l'intimée de faire usage d'une méthode qui n'est pas scientifiquement reconnue, notamment pour le traitement du bégaiement, porte ombrage à l'image de l'ensemble de la profession, mine la confiance et la crédibilité du public envers les orthophonistes.

¹⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 10.

¹⁸ RLRQ, c. C-26, r. 184.

[42] De plus, comme le Conseil l'indique au dispositif de sa décision, cette conduite de l'intimée est aussi dérogatoire à l'honneur et à la dignité des membres de la profession¹⁹.

[43] Par son plaidoyer de culpabilité sur le chef 2 de la plainte, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* qui prescrit que :

49. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

[44] Encore une fois, l'intimée a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui se situent au cœur de l'exercice de sa profession.

[45] La présence d'un tiers payeur dans une relation client-professionnelle ne doit pas servir de prétexte à la mise en œuvre d'une démarche non reconnue et, suivant la preuve, significativement plus coûteuse qu'une méthode conventionnelle reconnue, du seul fait qu'il y a un assureur-payeur ou de la préférence de son client.

¹⁹ Art. 59.2 du *Code des professions*.

[46] Ici encore, cette facturation disproportionnée, pour laquelle l'intimée a plaidé coupable entache l'image et la réputation des membres de l'Ordre qui exercent leur profession selon les normes scientifiques et les règles de l'art généralement reconnues.

[47] Comme le Conseil l'indique au dispositif de sa décision, cette conduite de l'intimée est aussi dérogatoire à l'honneur et à la dignité des membres de la profession

ii) Les facteurs subjectifs

[48] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[49] L'intimée est une orthophoniste expérimentée au moment des événements.

[50] Cet élément constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[51] La preuve démontre que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[52] Le Conseil note que l'intimée a collaboré à l'enquête de la plaignante et a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte portée contre elle.

[53] Elle a souscrit un engagement²⁰ à l'effet de ne plus utiliser la méthode *Padovan*®, pour le traitement du bégaiement jusqu'à ce que cette méthode soit considérée comme respectant les principes scientifiques reconnus en orthophonie, le cas échéant.

[54] Cet engagement, quoique partiel, est de nature à rassurer le Conseil quant à la protection du public à moyen et à long terme.

²⁰ Pièce SP-9.

[55] Bien que la plainte ne mette en cause qu'une seule cliente, le Conseil souligne que les infractions pour lesquelles l'intimée a plaidé coupable se sont produites sur une période relativement longue, ce qui constitue un facteur aggravant.

c. Le caractère raisonnable des sanctions suggérées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice

[56] La recommandation conjointe des parties emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[57] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[58] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[59] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elle respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²¹.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 3 DÉCEMBRE 2019:

SOUS LE CHEF 1 :

[60] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

²¹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

[61] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2 :

[62] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[63] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1 :

[64] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 500 \$.

SOUS LE CHEF 2 :

[65] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 4 500 \$.

[66] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimée à l'effet de ne plus utiliser la méthode « Padovan » pour le traitement du bégaiement jusqu'à ce que cette méthode soit considérée comme respectant les principes scientifiques reconnus en orthophonie, le cas échéant.

[67] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise au montant de 1 300 \$.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate de la plaignante

M^e Myriam Andraos
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 3 décembre 2019